

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-417-1931 portant création à la Côte française des Somalis d'un corps d'avocats-défenseurs.

n° 22-417-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mars 1931

Numéro JO
n° 417 du 31/08/1931

Date du numéro
31 août 1931

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. chevalier de la légion l honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret du 4 février 1904, portant organisation de la justice à la Côte française des Somalis et les textes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 2 août 1922

Vu le décret du 2 mars 1912, portant réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Côte française des Somalis : Vu le décret du 2 avril 1927, portant organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 16 mai 1928, portant réorganisation de la défense des indigènes poursuivis pour faits qualifiés crimes devant les juridictions indigènes de la Côte française des Somalis : Vu le décret du 24 août 1930, réglementant l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine, ainsi que les territoires sous mandat : Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le corps d'avocats-défenseurs près les tribunaux de la colonie, institué par le décret du 2 mars 1912, est et reste créé. Il se compose de trois membres. Ce nombre peut, suivant les besoins des justiciables, être modifié par arrêté du Gouverneur, après délibération du Conseil de l'ordre, composé ainsi qu'il est dit ci-dessous à l'article 8, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avoir entendu en leur avis les avocats-défenseurs en fonction. Art. 2. — Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour : a) Conclure et plaider en toutes matières devant les juridictions françaises, compris le tribunal d'homologation, faire et signer tous actes de procédure, d'instruction ou d'exécution; b) Devant les juridictions indigènes, rédiger et signer tous mémoires et conclusions, requérir l'exécution des jugements devenus définitifs. Toute partie peut néanmoins, sans leur assistance, plaider et postuler pour elle-même et par elle-même; peut, en outre, faire présenter toutes défenses verbales devant les tribunaux indigènes, par un mandataire indigène désigné et agréé dans les conditions réglementaires en matière de justice indigène. Les avocats-défenseurs peuvent « produire » et « affirmer ». Ils peuvent, soit auprès de l'Administration, soit auprès des particuliers, être rétribués par affaire ou par abonnement. Ils peuvent être chargés d'un ministère de service public, tel que celui de syndic de faillite, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur, de séquestre ou de curateur, etc. à la condition d'être du nombre de ceux qui sont au moins présents ou représentés à la colonie. Ils peuvent être élus de domicile en

leur cabinet ou étude. Les avocats-défenseurs sont dispensés de demander toute autorisation particulière ou de fournir des pouvoirs spéciaux d'ins l'exercice de leurs fonctions, conformément aux droits des officiers ministériels et des avocats inscrits de la métropole. En cas d'absence ou d'empêchement constatés des avocats-défenseurs en résidence dans la colonie, le Gouverneur peut, sur la «demande de la partie qui n'aura pu se procurer l'assistance d'un conseil, autoriser exceptionnellement cette partie à se faire représenter, devant les juridictions où ces avocats ont accès, par une personne de son choix. Art. 3 — Les avocats et les avoués justifiés de leur inscription aux tableaux dressés dans la métropole ou dans les autres colonies françaises, territoires SOUS mandat ou pays de protectorat, pourront être autorisés par le Gouverneur à plaider devant les tribunaux de la colonie dans une ou plusieurs affaires déterminées, sous les conditions imposées aux avocats-défenseurs de la Côte française des Somalis. Art. 4 — Pour pouvoir être chargé d'une Commission d'avocat-défenseur à la colonie, il faut réunir les conditions suivantes : 1° Etre citoyen français et jouir de ses droits civils et politiques 2° Etre âgé de 25 ans accomplis; 3° Etre pourvu du diplôme de licencié en droit; 4° Avoir nécessairement accompli une ou une étude d'avoué ou de notaire, ou dans un cabinet d'avocat, ou encore avoir accompli pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires, mais ailleurs que dans la colonie. Art. 5. — Tout candidat adressera sa demande, avec pièces à l'appui, au Gouverneur qui la transmettra, ainsi que les pièces pour enquête et avis au Conseil de l'ordre, ainsi qu'il est dit ci-dessous, par les soins du chef du service judiciaire qui, lui-même, donnera son avis. Le Gouverneur délivrera, s'il y a lieu, par arrêté pris en Conseil d'administration, une commission d'avocat-défenseur. Art. 6. — Les avocats-défenseurs doivent résider dans la colonie; s'en absenter sans autorisation, mais devront informer par écrit le chef de la colonie de leur départ. Après une année d'absence de la colonie, et sauf excuse légitime, les avocats-défenseurs seront, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis conforme du Conseil de l'ordre, déclarés démissionnaires par arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'administration, Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'avocat-défenseur pourra se faire remplacer par un secrétaire réunissant les conditions énumérées à l'article 4 du présent arrêté et agréé dans les formes prescrites des commissions des avocats-défenseurs. Le secrétaire, dans ce cas, exerce sous la responsabilité de l'avocat-défenseur. Art. 8. — Le Conseil de l'ordre est composé du tribunal supérieur d'appel, au quel sont adjoints deux membres non fonctionnaires du Conseil d'administration, le procureur «de la République, chef du service judiciaire et les avocats-défenseurs en exercice ou leurs remplacements agréés. Les avocats-défenseurs seront soumis aux mêmes devoirs que les avocats et les avoués inscrits de la métropole, touchant leur vie professionnelle, publique et privée. En cas de violation de ces devoirs, les peines prévues sont : l'avertissement, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension et la destitution, suivant la gravité de la violation. Il est interdit, en particulier, aux avocats-défenseurs : 1° D'exercer des fonctions publiques salariées ; 2° D'exercer toute autre profession et toute espèce de négoce; 3° D'occuper, dans la colonie, des fonctions d'Administrateur ou de membre du Conseil d'administration de toute Société industrielle ou commerciale, de directeur de journal ayant caractère commercial ou financier ; 4° De se rendre possesseur de droit successif ou litigieux dans des affaires où ils sont occupés;